

Nouvelle interprétation à retenir de l'article L. 5211-13 du CGCT relatif à la prise en charge des frais spécifiques de handicap des élus d'EPCI

Conformément à l'article [L. 5211-13](#) du CGCT, tout membre d'un organe délibérant d'EPCI a le droit au remboursement de ses frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont il est membre, des comités consultatifs prévus à l'article [L. 5211-49-1 du CGCT](#), de la commission consultative prévue à l'article [L. 1413-1](#) du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où il représente son établissement. Cette disposition pose toutefois une condition géographique à cette prise en charge : ne sont dus que les frais engagés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle que l'élu représente.

Cette limite rejoint celle prévue pour les élus municipaux, qui ne peuvent prétendre au remboursement de certains frais de transport lorsque la réunion a lieu sur le territoire de leur commune (art. [L. 2123-18-1](#) du CGCT).

Si de telles restrictions relèvent du pouvoir d'appréciation du législateur, elles ne doivent pas conduire à créer des différences de traitement non justifiées entre les élus au regard du principe constitutionnel d'égalité.

C'est précisément ce qui a été soulevé à l'occasion d'un contentieux porté devant le juge administratif relatif à la prise en charge des frais spécifiques de handicap d'une conseillère municipale et élue, par ailleurs, au sein de l'organe délibérant d'une métropole.

L'article [L. 2123-18-1](#) prévoit en effet un remboursement élargi pour les conseillers municipaux en situation de handicap, qui peuvent bénéficier de la prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour certaines réunions, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Le législateur est intervenu lors de l'adoption de la [loi](#) « *Engagement et Proximité* » du 27 décembre 2019 afin de prévoir une prise en charge équivalente des frais spécifiques de handicap pour les élus d'EPCI.

Toutefois, la rédaction de l'article [L. 5211-13 du CGCT](#) retenue au cours de la navette parlementaire induisait que ces frais spécifiques ne pouvaient être remboursés lorsque la réunion avait lieu sur le territoire de la commune dont l'élu est issu, créant ainsi une différence de traitement entre élus communaux et élus d'EPCI.

Afin de neutraliser cette atteinte au principe d'égalité, le Conseil d'Etat a retenu, dans sa [décision](#) n°494127 en date du 15 juillet 2024 (voir au 3.), une interprétation novatrice de l'article [L. 5211-13](#) du CGCT. Se fondant sur la volonté du législateur, telle qu'éclairée par les travaux préparatoires de la loi "*Engagement et Proximité*" du 27 décembre 2019, le juge a considéré **que le législateur n'avait pas souhaité limiter la prise en charge de ces frais spécifiques lorsque la réunion se situe sur le territoire de la commune que l'élu représente.**

Cette disposition doit donc être entendue comme prévoyant, pour les membres en situation de handicap des organes délibérants des EPCI, la prise en charge, par l'organisme organisant la réunion, des frais que cet article énumère, lorsqu'ils sont exposés à l'occasion de l'ensemble des réunions visées au premier alinéa, y compris quand ces réunions ont lieu dans la commune que ces membres représentent.